

ANNEXE 1 – Dispositifs de délivrance de tickartes

A - Le dispositif «soutien aux manifestations » s’applique aux manifestations :

- ✓ se déroulant sur le territoire communautaire,
- ✓ accueillant au moins une cinquantaine de personnes¹,
- ✓ contribuant à la valorisation de l’image et de la notoriété de l’agglomération,
- ✓ en cohérence avec les politiques communautaires,
- ✓ dont l’organisateur s’avère solvable (fourniture d’un budget prévisionnel équilibré et certifié prévu dans le dossier de demande),
- ✓ dont le bénéficiaire n’exerce pas une activité commerciale (sont exclues du dispositif les sociétés organisatrices d’événements types colloques, congrès etc...).

B - Le dispositif « participation aux colloques et congrès scientifiques » s’applique aux manifestations répondant à au moins quatre des critères suivants :

- ✓ manifestations se déroulant sur le territoire communautaire,
- ✓ manifestations accueillant au moins une centaine de personnes,
- ✓ pertinence économique ou scientifique,
- ✓ présence d’un nombre significatif, un tiers par exemple, de congressistes étrangers,
- ✓ proximité avec les compétences communautaires,
- ✓ contribution à la valorisation de l’image et de la notoriété de l’agglomération,
- ✓ solvabilité de l’organisateur.

¹ Le critère sur le nombre de participants doit être précisé. Le nombre de personnes correspond au nombre de personnes attendues à la manifestation et non au nombre de bénéficiaires de tickartes. En effet, certaines demandes de tickartes peuvent ne concerner que quelques personnes (exemple : un festival accueillant une dizaine d’artistes mais de nombreux festivaliers. Bien que les bénéficiaires de tickartes soient peu nombreux (une dizaine), la manifestation de par le nombre de visiteurs attendus est éligible au dispositif.